

Les ordonnances de 1958

La loi du 7 août 1851 sur les hospices et hôpitaux

532 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. — LE PRÉSIDENT. — 6, 7 AOUT 1851.

ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1851.

Ce crédit sera affecté, savoir :

1^o Quatre millions de francs aux travaux d'exécution de la partie du chemin de fer de Paris à Lyon comprise entre Châlon et Lyon :

2^o Deux millions de francs aux travaux du chemin de fer de Lyon à Avignon, dans la partie comprise entre Avignon et Valence.

2. Il sera pourvu aux dépenses prévues dans l'article précédent, au moyen des ressources de la dette flottante du trésor.

6 = 13 AOUT 1851. — Loi qui reporte à l'exercice 1851 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1850, pour l'achèvement des bâtiments du palais de justice de Rouen (1). (X, Bull. CDXXXI, n. 3138.)

Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1851, un crédit de quatre-vingt cinq mille deux cent onze francs soixante et onze centimes (85,211 fr. 71 c.), représentant la portion non employée en 1850 du crédit appliqué, en exécution de la loi du 9 juillet 1847, aux travaux d'achèvement des bâtiments du palais de justice de Rouen.

Le crédit de l'exercice 1850 est réduit de soixante sept mille six cent cinq francs cinquante six centimes (67,605 fr. 56 c.)

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par le précédent article, au moyen des ressources ordinaires affectées par la loi de finances aux besoins de l'exercice 1851.

7 = 13 AOUT 1851. — Loi sur les hospices et hôpitaux (2). (X, Bull. CDXXXI, n. 3139.)

TITRE I^{er}. Admission dans les hospices et hôpitaux.

Art. 1^{er}. Lorsqu'un individu privé de ressources tombe malade dans une commune, aucune condition de domicile ne peut être exigée pour son admission dans l'hôpital existant dans la commune.

2. Un règlement particulier, rendu conformément à la dernière phrase de l'art. 8 de la présente loi, déterminera les conditions de domicile et d'âge nécessaires pour être admis dans chaque hospice destiné aux vieillards et infirmes.

3. Les malades et incurables indigents

des communes privées d'établissements hospitaliers pourront être admis aux hospices et hôpitaux du département désignés par le conseil général, sur la proposition du préfet, suivant un prix de journée fixé par le préfet, d'accord avec la commission des hospices et hôpitaux.

4. Les communes qui voudraient profiter du bénéfice de l'art. 3 supporteront la dépense nécessaire pour le traitement de leurs malades et incurables.

Toutefois, le département, dans les cas et les proportions déterminés par le conseil général, pourra venir en aide aux communes dont les ressources sont insuffisantes.

5. Dans le cas où les revenus d'un hospice ou hôpital le permettraient, les commissions administratives sont autorisées à admettre dans les lits vacants les malades ou incurables des communes, sans exiger d'elles le prix des journées fixé par l'art. 3.

6. L'administration des hospices et hôpitaux peut toujours exercer son recours, s'il y a lieu, contre les membres de la famille du malade, du vieillard ou de l'incurable, désignés par les art. 205 et 206 du Code civil.

Les communes auxquelles s'appliquent les art. 3 et 4 de la présente loi jouissent des mêmes droits.

TITRE II. Administration.

6. Un règlement d'administration publique, rendu dans le délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi, déterminera la composition des commissions administratives des hospices et hôpitaux.

7. La commission administrative est chargée de diriger et de surveiller le service intérieur et extérieur des établissements hospitaliers.

8. La commission des hospices et hôpitaux règle par ses délibérations les objets suivants :

Le mode d'administration des biens et revenus des établissements hospitaliers ;

Les conditions des baux et fermes de ces biens, lorsque leur durée n'excède pas dix huit ans pour les biens ruraux et neuf pour les autres ;

Le mode et les conditions des marchés pour fournitures et entretien dont la durée n'excède pas une année, les travaux de

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Départements : Un an, 40 fr. — 6 mois, 20 fr. — 3 mois, 10 fr. — On s'abonne : 1° à l'administration du journal par lettres affranchies ;
abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois 2° aux bureaux de poste. — Le prix doit parvenir net à la caisse.

LA DERNIÈRE BANDE | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
Reclamations et réclamations | A PARIS, QUAI VOLTAIRE, N° 51 | AJOUTER SOIXANTE CENTIMES.

Le JOURNAL OFFICIEL (Loi du 28 décembre 1880) comprend cinq parties formant des fascicules séparés, chacun avec pagination
— 1^{re} Journal officiel proprement dit : Actes officiels, Communications ministérielles, Résumé des séances du Parlement,
Bulletin des Académies et Corps savants, Avis d'adjudication des Administrations publiques, Cours authentique de la Bourse, etc. —
2^e Comptes rendus en extenso des séances du Sénat. — 3^e Annexes du Sénat : Projets de loi et Rapports des Commissions. — 4^e Comptes
rendus en extenso des séances de la Chambre. — 5^e Annexes de la Chambre : Projets de loi et Rapports des Commissions.

TABLEAU DU 13 JUILLET

PARTIE OFFICIELLE

Assistance médicale gratuite (page 3620).

Le ministre de l'intérieur, sur

proposition d'un crédit de 25,000 fr. pour

récompenser aux victimes de la cata-

strophe de Saint-Denis, le 12 juillet 1892

le département de l'Ain à s'im-

puter un emprunt pour les travaux

de construction d'Ille-et-Vilaine

pour emprunt pour des tra-

vaux de fer d'intérêt général

du département de l'Aisne (Gard) à emprun-

ter une somme de 4,577,431 fr. et à s'im-

puter un emprunt pour diverses

opérations de travaux communaux (page 3634).

Le préfet de l'arrondissement d'Arras (Pas-de-Calais) à

proposer un crédit de 1 million de

francs pour poser extraordinairement

des rails de travaux de voirie

de la commune de Pantin (Seine) à

proposer l'émission de fonds d'emprunt

pour la construction d'un poste de police

de la commune de Bagneux (Seine-et-Oise)

pour la construction d'un poste de police

de la commune de Bagneux (Seine-et-Oise)

pour la construction d'un poste de police

de la commune de Bagneux (Seine-et-Oise)

pour la construction d'un poste de police

de la commune de Bagneux (Seine-et-Oise)

pour la construction d'un poste de police

de la commune de Bagneux (Seine-et-Oise)

pour la construction d'un poste de police

de la commune de Bagneux (Seine-et-Oise)

pour la construction d'un poste de police

de la commune de Bagneux (Seine-et-Oise)

pour la construction d'un poste de police

de la commune de Bagneux (Seine-et-Oise)

pour la construction d'un poste de police

de la commune de Bagneux (Seine-et-Oise)

pour la construction d'un poste de police

de la commune de Bagneux (Seine-et-Oise)

pour la construction d'un poste de police

de la commune de Bagneux (Seine-et-Oise)

pour la construction d'un poste de police

de la commune de Bagneux (Seine-et-Oise)

— décernant la décoration du Mérite agricole

(page 3620).

— autorisant la création d'un bureau télépho-

nique (page 3630).

Récompenses pour actes de courage et de dé-

vouement en Algérie (page 3630).

Documents du ministère de la guerre :

Décret portant nominations d'officiers de ré-

serve dans le corps de santé (page 3631).

Arrêtés relatifs à l'exercice du droit de réqui-

sition dans plusieurs communes des dé-

partements du Nord et du Pas-de-Calais

(page 3631).

Décision portant mutation dans le personnel

des écoles (page 3631).

PARTIE NON OFFICIELLE

Élections de conseillers généraux (page 3631).

Nouvelles et correspondances étrangères

(page 3631).

Avis et communications. — Opérations de

la caisse nationale des retraites pour la

vieillesse du 1^{er} au 15 juillet (page 3635).

Sénat. — Bulletin de la séance du lundi 17

juillet. — Ordre du jour. — Convocation

de commissions (page 3632).

Chambre des députés. — Ordre du jour. —

Convocation de commissions (page 3633).

Informations (page 3633).

Bourses et marchés (page 3635).

CHAMBRES

Sénat. — Compte rendu in extenso des débats

(pages 1153 à 1162).

Chambre des députés. — Annexes : projets de

loi et rapports (pages 701 à 720).

PARTIE OFFICIELLE

Paris, 17 Juillet 1893.

LOI sur l'assistance médicale gratuite.

Le Sénat et la Chambre des députés ont

adopté,

Le Président de la République promulgue

la loi dont la teneur suit :

TITRE 1^{er}

ORGANISATION DE L'ASSISTANCE MÉDICALE

Art. 1^{er}. — Tout Français malade, privé

de ressources, reçoit gratuitement de la

commune, du département ou de l'Etat,

suivant son domicile de secours, l'assis-

tance médicale à domicile ou, s'il y a im-

possibilité de le soigner utilement à domi-

cile, dans un établissement hospitalier.

Les femmes en couches sont assimilées à

des malades.

Les étrangers malades, privés de res-

sources, seront assimilés aux Français

toutes les fois que le Gouvernement aura

passé un traité d'assistance réciproque avec

leur nation d'origine.

Art. 2. — La commune, le département

ou l'Etat peuvent toujours exercer leur re-

cours, s'il y a lieu, soit l'un contre l'autre,

soit contre toutes personnes, sociétés ou

corporations tenues à l'assistance médicale

envers l'indigent malade, notamment contre

les membres de la famille de l'assisté

désignés par les articles 205, 206, 207 et 212

du code civil.

Art. 3. — Toute commune est rattachée

pour le traitement de ses malades à un ou

plusieurs des hôpitaux les plus voisins.

Dans le cas où il y a impossibilité de

soigner utilement un malade à domicile, le

médecin délivre un certificat d'admission à

l'hôpital. Ce certificat doit être contresigné

par le président du bureau d'assistance ou

son délégué.

L'hôpital ne pourra réclamer à qui de

droit le remboursement des frais de journée

qu'autant qu'il représentera le certificat ci-

dessus.

Art. 4. — Il est organisé dans chaque dé-

partement, sous l'autorité du préfet et sui-

vant les conditions déterminées par la pré-

sente loi, un service d'assistance médicale

gratuite pour les malades privés de res-

sources.

Le conseil général délibère dans les con-

ditions prévues par l'article 43 de la loi du

10 août 1871 :

1° Sur l'organisation du service de l'assis-

tance médicale, la détermination et la

création des hôpitaux auxquels est rattaché

chaque commune ou syndicat de com-

munes ;

La loi du 15 juillet 1893
sur l'assistance
médicale gratuite

(29 juillet 1939)

— 930 —

(29 juillet 1939)

4. Le président du conseil, ministre de la défense nat. et de la guerre, le ministre des finances et les ministres intéressés, sont chargés, etc.

29 juillet 1939. — Décret portant rattachement du service de conjoncture au ministère de l'économie nationale (*J. off.* du 2 août 1939, p. 9757). — Rectificatif au *J. off.* du 6 août 1939, p. 9950)

29 juillet 1939. — Décret relatif aux hôpitaux et hospices (*J. off.* du 2 août 1939, p. 9757).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et du ministre des finances; — Vu le décr. du 12 nov. 1938 relatif à la réorganisation administrative et notamment l'art. 5 dudit décret complété et modifié par l'art. 61 de la loi de finances du 31 déc. 1938; — Sur la proposition du comité de réorganisation administrative; — Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Tit. 1^{er}

DE L'ADMISSION DANS LES HÔPITAUX
ET HOSPICES

ART. 1^{er}. Les hôpitaux et hospices constituent des établissements publics autonomes, communaux ou intercommunaux, destinés à recevoir dans les conditions prévues à l'art. 2 des malades, des blessés, des femmes en couches, des vieillards, infirmes et incurables.

Les hospices peuvent en outre faire fonction d'hospices dépositaires des services départementaux d'enfants assistés dans les conditions fixées par l'art. 8 de la loi du 27 juin 1904.

2. Les hôpitaux et hospices reçoivent, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, les malades, les vieillards, infirmes et incurables, les femmes en couches admis au bénéfice des lois d'assistance.

Ils reçoivent, en outre, les malades qui doivent être soignés aux frais de l'Etat ou des collectivités publiques ainsi que les bénéficiaires des lois sur les accidents du travail et sur les assurances sociales.

Sauf le cas d'urgence, ils ne peuvent recevoir de malades, de vieillards, d'infirmes ou d'incurables, de femmes en couches n'appartenant pas aux catégories ci-dessus que dans la mesure des lits restant disponibles et dans les conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'art. 35.

3. Les hôpitaux et hospices supportent sur leurs ressources propres les frais de séjour des malades, des vieillards infirmes ou incurables ou des femmes en couches, qui ont leur domicile dans la commune, siège de l'établissement, et qui sont privés de ressources,

mais seulement jusqu'à concurrence des revenus des fondations ou libéralités qui leur ont été faites et sous réserve de l'application éventuelle de l'art. 23.

La même obligation incombe aux hôpitaux et hospices intercommunaux à l'égard des malades, vieillards, infirmes ou incurables et femmes en couches, qui ont leur domicile dans les communes au profit desquelles ces établissements ont été fondés.

4. Les frais de séjour, à l'hôpital ou à l'hospice, des indigents protégés français et assimilés ou des indigents étrangers, qui ne sont pas bénéficiaires d'une convention ou d'un traité de réciprocité sont, sous réserve qu'il n'y ait pas de remboursement par le territoire, ou l'Etat d'origine, répartis dans les conditions suivantes :

Lorsque l'intéressé aura résidé moins d'un an dans le département, la dépense est à la charge intégrale de l'Etat.

Dans le cas contraire, la dépense est répartie par tiers entre l'Etat, le département et la commune de résidence.

5. Les hôpitaux et hospices peuvent tout jours exercer leur recours, s'il y a lieu, contre les hospitalisés, contre leurs débiteurs et contre les personnes désignées par les art. 205, 206, 207 et 212 du C. civ.

Tit. 2

DE L'ADMINISTRATION DES HÔPITAUX
ET HOSPICES

6. Les commissions administratives des hôpitaux et hospices sont composées du maire et de six membres renouvelables. Deux des membres de chaque commission sont élus par le conseil municipal, les quatre autres membres sont nommés par le préfet. Dans les établissements comptant plus de 200 lits d'hôpital, le nombre des membres renouvelables nommés par le préfet est porté à 6 dont un médecin et un représentant des caisses d'assurances sociales.

Dans les hôpitaux ou hospices intercommunaux, la composition de la commission administrative est fixée par le décret de création de l'établissement, après avis du conseil supérieur de l'assistance publique.

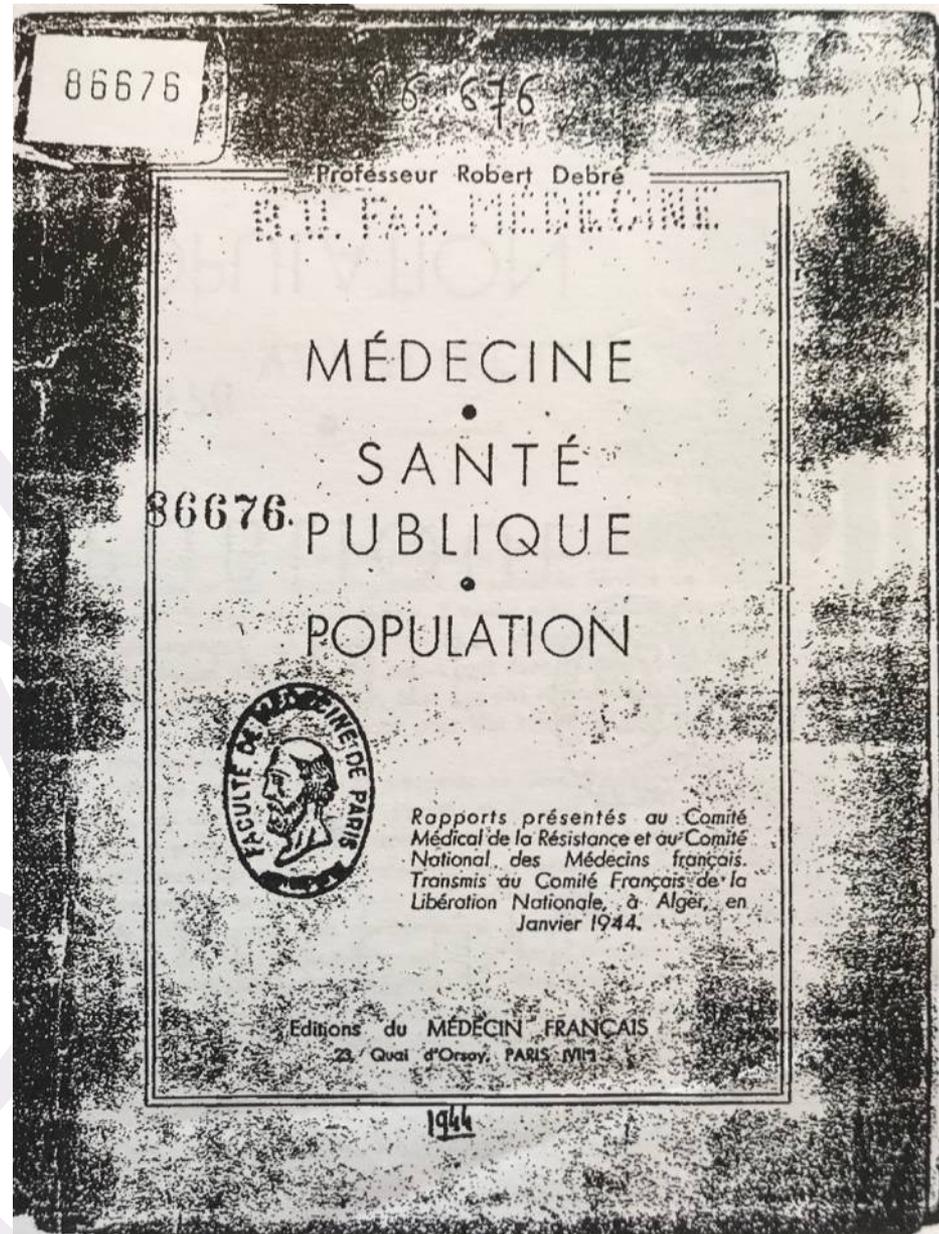
7. En raison soit de l'importance de l'établissement, soit de circonstances locales, le nombre des membres de la commission administrative peut, sur la proposition du préfet ou de la commission administrative, être augmenté par décret en conseil d'Etat contresigné du ministre de la santé publique. L'augmentation aura lieu par nombre pair afin que le droit de nominations s'exerce dans une proportion égale par le conseil municipal et par le préfet.

8. Les délégués du conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat; mais, en cas de sus-

Le décret-loi
du 29 juillet 1939
relatif aux hôpitaux
et hospices

Le CHU de demain

**Les rapports
du professeur Debré
devant le Comité Médical
de la Résistance
et le Comité National
des Médecins français
(janvier 1944)**



Le CHU de demain

**Le rapport
du professeur Debré
sur la médecine
(janvier 1944)**

ORGANISATION DE LA PROFESSION MÉDICALE ET RÉFORME DE L'ENSEIGNEMENT DE LA MÉDECINE

CHAPITRE PREMIER PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'organisation de la médecine et des études médicales fait, depuis ces dernières années, l'objet de nombreuses plaintes. On ne saurait être satisfait de l'état de choses actuel et tout le monde est d'accord sur la nécessité absolue de réformes. Mais si chacun est désireux d'un effort de rénovation, par contre on doit reconnaître que rien de très net ne résulte des interminables discussions qui se sont ouvertes.

Or, la rénovation de la profession médicale et la refonte des études de médecine devront être l'objet des soins immédiats du futur gouvernement. En effet, le rôle du médecin devra, dans la société future, se développer: le médecin est un des agents principaux que le gouvernement devra employer pour résoudre le problème vital de la population française, pour lutter contre les maladies et les morts évitables et contre les fléaux sociaux. En même temps que l'hygiène publique, l'organisation de soins convenables pour tous les malades quels qu'ils soient, devra être mieux assurée par une médecine mieux organisée. Enfin, le développement de la recherche et du travail scientifique devra être placé à l'un des premiers rangs parmi les préoccupations gouvernementales, si l'on veut que la France reprenne son rang de grande puissance et de centre de rayonnement intellectuel.

Aucune vraie réorganisation de la profession médicale n'est possible dans le cadre du système actuel, malgré toutes les bonnes volontés qui s'y emploient. En

Le CHU de demain

Les salles communes des hôpitaux publics

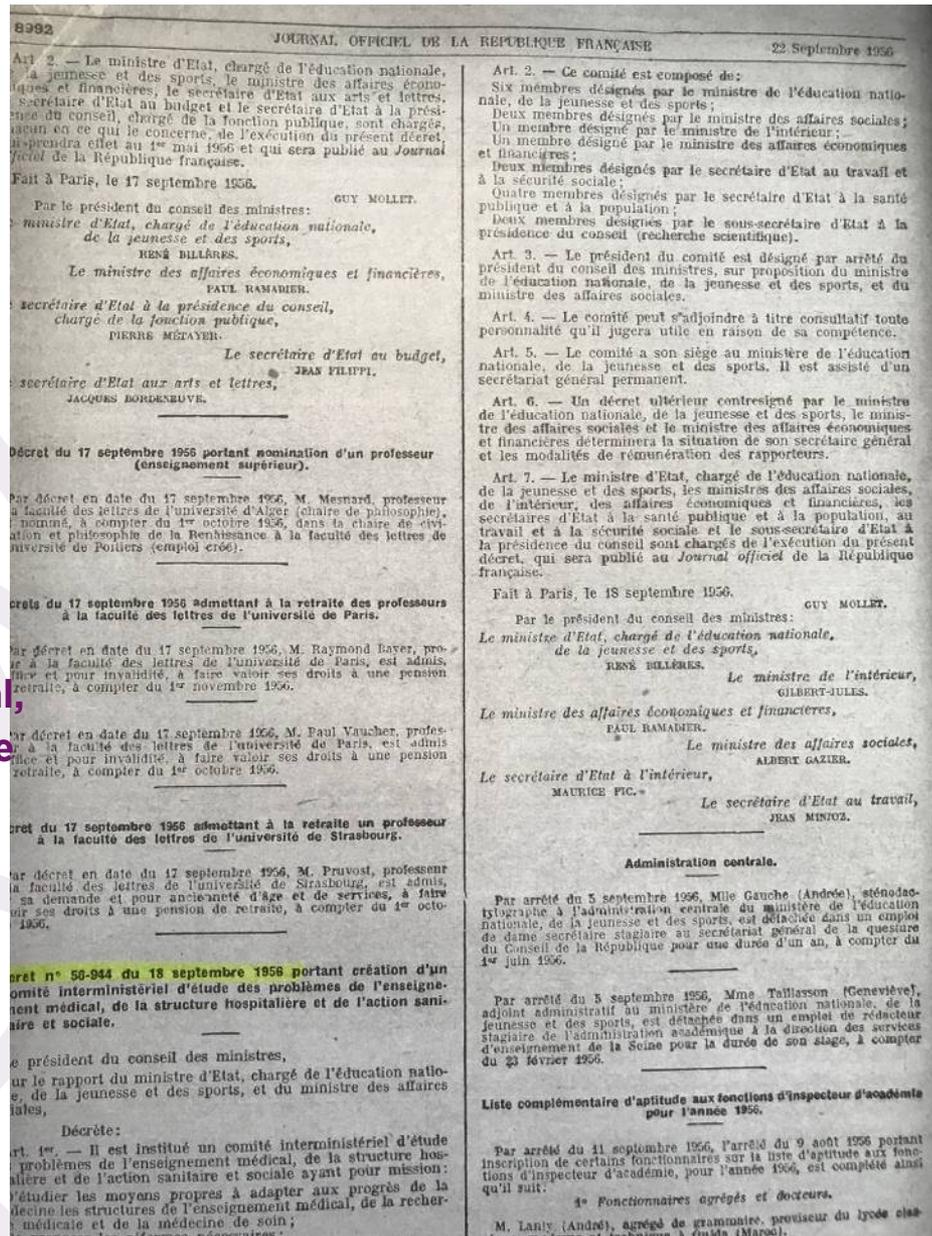


L'une des grandes salles communes.

ENQUÊTE SUR LA POPULATION DE LA FRANCE : UN ÉTABLISSEMENT MODÈLE, LA NOUVELLE MATERNITÉ DE NANCY

Photographie Cachet.

La création d'un comité interministériel d'étude des problèmes de l'enseignement médical, de la structure hospitalière et de l'action sanitaire et sociale (décret du 18 sept. 1956)

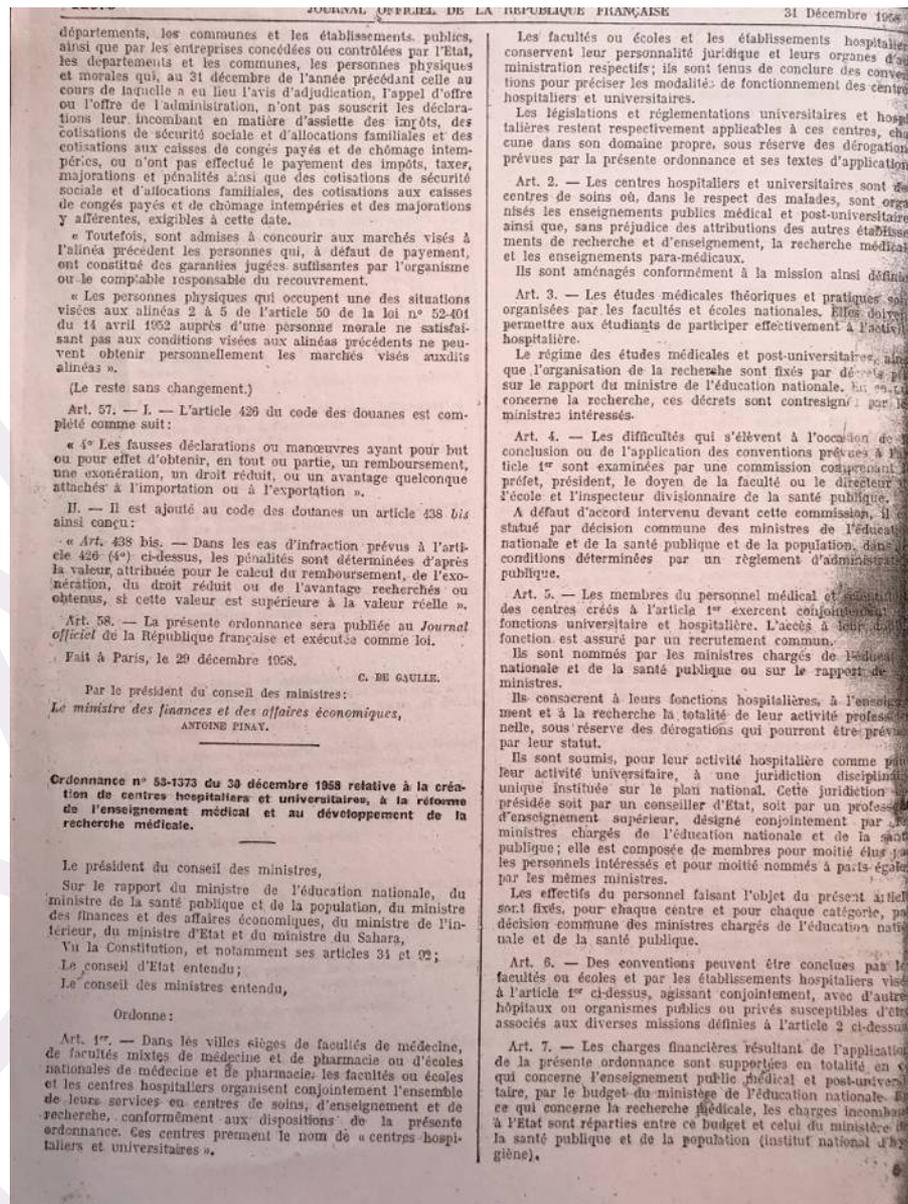


Décembre 1958	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE	11169
<p>Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au <i>Journal officiel</i> de la République française et exécutée comme loi. Fait à Paris, le 10 décembre 1958.</p>	<p>Ordonnance n° 58-1198 du 11 décembre 1958 portant réformes de la législation hospitalière.</p>	
<p>C. DE GAULLE. Par le président du conseil des ministres: <i>ministre des affaires étrangères,</i> MAURICE COUVE DE MURVILLE.</p>	<p>Le président du conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, Vu la Constitution du 5 octobre 1958, et notamment les articles 34 et 92; Vu le code de la santé publique, notamment le titre I^{er} du livre VII relatif aux hôpitaux et hospices publics; Le conseil d'Etat entendu; Le conseil des ministres entendu,</p>	
<p>Ordonnance n° 58-1197 du 10 décembre 1958 relative à la convention judiciaire et à la convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre la France et le Maroc, signées à Paris le 15 octobre 1957 et portant dispositions d'application desdites conventions.</p>	<p>Ordonne: Art. 1^{er}. — Les dispositions du titre I^{er} du livre VII du code de la santé publique sont abrogées, à l'exception des articles L. 696, L. 706, L. 706-1, L. 708, L. 709, L. 717 à L. 722 inclus, L. 724, L. 726 à L. 734-1 inclus, et remplacées par les dispositions suivantes:</p>	
<p>Le président du conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, Vu la Constitution, et notamment son article 92; Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu; Le conseil des ministres entendu,</p>	<p>Article L. 678.</p>	
<p>Ordonne:</p>	<p>« Les hôpitaux et hospices publics constituent des établissements publics communaux, intercommunaux, départementaux, interdépartementaux ou nationaux.</p>	
<p>Art. 1^{er}. — Est autorisée la ratification de la convention judiciaire et la convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre la France et le Maroc, signées à Paris le 5 octobre 1957, ainsi que leurs annexes et le cahier de lettres signées le même jour.</p>	<p>« Les hôpitaux pourvoient aux examens de médecine préventive et de diagnostic, au traitement avec ou sans hospitalisation des malades, blessés, convalescents et femmes enceintes, y compris, notamment, le cas échéant, leur réadaptation fonctionnelle, ainsi qu'à l'isolement prophylactique. Ils peuvent également comprendre un ou plusieurs services d'hospice.</p>	
<p>Un exemplaire des deux conventions, des annexes et de l'ensemble de lettres demeurera annexé à la présente ordonnance.</p>	<p>« Les hospices pourvoient à l'hébergement des vieillards, infirmes et incurables et leur assurent, le cas échéant, les soins nécessaires. Lorsqu'ils ne reçoivent que des vieillards, ces établissements sont dénommés maisons de retraite.</p>	
<p>Art. 2. — Les recours présentés au conseil d'Etat contre les décisions d'autorités administratives marocaines ne seront plus recevables à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention judiciaire entre la France et le Maroc. Toutefois, les recours en état d'être jugés à cette date demeureront de la compétence du conseil d'Etat.</p>	<p>Article L. 679.</p>	
<p>Les pourvois en cassation formés contre les décisions des juridictions instituées par le dahir chérifien du 12 août 1913 ne seront plus recevables à compter de la date d'installation de la cour suprême du Maroc. Cependant les pourvois en état d'être jugés à cette date demeurent de la compétence de la cour de cassation française. Seront considérées comme en état d'être jugés à cette date les affaires dans lesquelles un rapporteur aura été désigné.</p>	<p>« Les hôpitaux et hospices publics sont ouverts à toutes les personnes dont l'état requiert leurs services.</p>	
<p>Art. 3. — L'ambassadeur de France au Maroc ou l'agent qu'il aura à cet effet sont habilités à apposer la formule exécutoire sur les expéditions des jugements et arrêts rendus, antérieurement à la date de signature de la convention judiciaire, des juridictions instituées par le dahir du 12 août 1913.</p>	<p>Article L. 680.</p>	
<p>Art. 4. — Par dérogation à l'article 127 du code de la nationalité française, les contestations sur la nationalité prévues à l'article 124 dudit code concernant les personnes qui ont leur domicile au Maroc seront portées devant le tribunal civil de leur lieu de naissance.</p>	<p>« Les hôpitaux peuvent être autorisés, dans les limites et conditions prévues par décret en conseil d'Etat: « 1° A créer et faire fonctionner des cliniques ouvertes, dans lesquelles les malades, blessés ou femmes en couches admis à titre payant sont libres de faire appel qu'aux médecins, chirurgiens, spécialistes de leur choix ainsi qu'aux sages-femmes n'appartenant pas au personnel titulaire de l'établissement; « 2° A réserver des lits pour la clientèle personnelle des médecins, chirurgiens, spécialistes de l'établissement lorsque ceux-ci lui consacrent toute leur activité professionnelle et à permettre à ces praticiens de recevoir en consultation des malades qui leur sont adressés personnellement.</p>	
<p>Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au <i>Journal officiel</i> de la République française et exécutée comme loi. Fait à Paris, le 10 décembre 1958.</p>	<p>Article L. 681.</p>	
<p>C. DE GAULLE. Par le président du conseil des ministres: <i>ministre des affaires étrangères,</i> MAURICE COUVE DE MURVILLE.</p>	<p>« Les établissements visés à l'alinéa 2 de l'article L. 678 comprennent des centres hospitaliers régionaux, des centres hospitaliers, des hôpitaux et des hôpitaux ruraux. « Les conditions de leur classement, qui devront tenir compte notamment de leur importance, de leur équipement et de leur spécialisation, sont déterminées par décret en conseil d'Etat.</p>	
<p>Les dispositions seront publiées ultérieurement au <i>Journal officiel</i> de la République française.</p>	<p>Article L. 682.</p>	
	<p>« Chacun des établissements visés à l'article L. 678 est administré par une commission administrative. « La composition, les attributions et le régime des délibérations des commissions administratives sont fixés par décret en conseil d'Etat.</p>	

L'ordonnance
du 11 déc. 1958

Le CHU de demain

L'ordonnance du 30 décembre 1958



Le CHU de demain

Le service public de santé (Tribunal des conflits, 1957)

RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE.

DOMAINE ET RÉGIME. Faute de service ou faute personnelle. Service médical des hôpitaux.

SANTÉ PUBLIQUE.

HOSPICES ET HÔPITAUX. Personnel médical. Responsabilité. Compétence juridictionnelle.

COMPÉTENCE

DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE. Faute de service ou faute personnelle. Personnel médical des hôpitaux. Fautes commises lors d'une opération chirurgicale (1^{re} espèce). Refus par un chirurgien de donner les soins nécessaires (2^e espèce). Fautes se rattachant à l'exécution du service public de santé. Incompétence des tribunaux judiciaires.

1^o (25 mars. — 1.624. *Sieur Chilloux.* —

MM. Jacquillard, *rapp.*; Chardeau, *c. du g.*; MM^{es} Ryziger et Célice, *av.*).

LE TRIBUNAL DES CONFLITS.

Vu les lois des 16-24 août 1790 et 16 fructidor An III; l'ordonnance du 1^{er} juin 1828; le décret du 26 octobre 1849; la loi du 24 mai 1872 et le décret du 5 décembre 1952;

CONSIDÉRANT que l'action du sieur Chilloux tend à établir la responsabilité du D^r Raust, médecin-chef de l'hôpital-hospice de Loches, du D^r Martinais, chirurgien, et de la dame Schmutz, sage-femme, ces deux derniers attachés au même hôpital-hospice, auxquels le sieur Chilloux reproche d'avoir, par leurs fautes respectives, causé la mort de sa femme, survenue à la suite d'une opération césarienne pratiquée dans ledit établissement;

Cons. que les fautes imputées aux deux médecins et à la sage-femme, si elles étaient démontrées, se rattacheraient à l'exécution du service public dont ces deux médecins et la sage-femme avaient respectivement la charge;

Qu'il suit de là que les tribunaux judiciaires sont incompétents pour connaître de l'action du sieur Chilloux et qu'à bon droit le préfet a élevé le conflit;... (Arrêté de conflit confirmé; sont considérés comme nuls et non avenus l'acte d'appel du 7 juillet 1956 et l'assignation du 20 mai 1955).

2^o (25 mars. — 1.626. *Sieur Isaad Slimane.* —

MM. Jacquillard, *rapp.*; Chardeau, *c. du g.*).

LE TRIBUNAL DES CONFLITS.

Vu les lois des 16-24 août 1790 et 16 fructidor An III; l'ordonnance du 1^{er} juin 1828; le décret du 26 octobre 1849; la loi du 24 mai 1872 et le décret du 5 décembre 1952;

CONSIDÉRANT que l'action introduite par le sieur Isaad Slimane contre le D^r Marty et sur laquelle le préfet de Vaucluse a élevé le conflit tend à établir la responsabilité du D^r Marty, chirurgien de l'hôpital-hospice d'Apt, établissement public communal, auquel il reproche d'avoir refusé de lui donner les soins que nécessitait son état de santé;

Cons. que les faits allégués, s'ils étaient établis par l'expertise ordonnée par le Tribunal civil d'Apt, ne constitueraient pas une faute personnelle, détachable de l'accomplissement du service public de santé dont le D^r Marty avait la charge; que, dès lors, c'est à bon droit que le préfet a élevé le conflit dans l'action portée par le sieur Isaad Slimane devant le Tribunal civil d'Apt;... (Arrêté de conflit confirmé; sont déclarés nuls et non avenus le jugement du Tribunal civil d'Apt du 11 juillet 1956 et l'assignation délivrée le 4 août 1955).

Le CHU de demain

Le vœu de l'Académie nationale de médecine (14 avril 1959)

ACADEMIE NATIONALE DE MÉDECINE

Séance du 14 avril 1959.

Présidence de M. G. DURAMEL, Vice-Président.

SOMMAIRE

Correspondance officielle.

- M. LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE : *Ampliation du décret approuvant l'élection de M. Gautier* 248
- M. LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION : *Demande d'autorisation pour employer l'acide sorbique dans le traitement des vins.* 248

Correspondance non officielle.

- L'UNIVERSITÉ DE PAVIE : *Invitation adressée à l'Académie pour la « Celebration Spallanzaniana » (Pavie, 2-7 mai 1959)* 248

Adoption d'un vœu.

- MM. PIÉDELÉVIRE et DELAY : *A propos du projet de réforme des études médicales et des structures hospitalières.* — Discussion : MM. LAUBRY, DOGNON, DURAMEL. Adoption d'un vœu 248

Communications.

- M. DELAY : *Les nouvelles chimiothérapies en psychiatrie* 250
- MM. LEJEUNE, TURPIN et M^{me} GAUTHIER : *Le mongotisme, maladie chromosomique (trisomie).* — Discussion : MM. A. GIROUD, TURPIN 256
- MM. LE CHUITON, CHAMBRY et DAOUAS : *Essai d'interprétation pouvant expliquer l'atténuation des réactions cutanées à la tuberculine survenant dans certains cas au cours de la vaccination au BCG par la méthode de De Assis* 266
- M. PÉSAU : *Projet de vœu à présenter à l'O. M. S. sur la posologie de la pénicilline* 268
- MM. MALMÉJAC et CHARDON : *Action de l'adrénaline sur l'activité du cortex cérébral à basse température* 271

Le CHU de demain

Les ordonnances de 1958